

PROJET DE SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

L'essentiel :

Il résulte du projet de Loi de finances pour 2010 **actuellement en cours de discussion** à l'Assemblée Nationale que la taxe professionnelle serait supprimée dès le 1^{er} janvier 2010 et remplacée par une **Contribution Economique Territoriale** composée de deux cotisations distinctes :

- une **Cotisation Locale d'Activité**, qui correspondrait à la part actuelle de la taxe professionnelle assise sur les valeurs locatives foncières, la part correspondant aux biens et équipements mobiliers (installations techniques, matériels et outillages, matériels de transport...) étant définitivement supprimée ;
- une **Cotisation Complémentaire** égale à la valeur ajoutée produite par l'entreprise, multipliée par un taux déterminé en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise (taux compris entre 0 % pour un chiffre d'affaires ≤ 500.000 € et 1,5 % pour un chiffre d'affaires ≥ 50.000.000 €).

La somme de la Cotisation Locale d'Activité et de la Cotisation Complémentaire serait plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée de l'entreprise.

Contact : Tiphaine Fritz Mail : fritzt@fntp.fr . - Tél. : 01 44 13 32 40

TEXTES DE REFERENCE :
Projet de Loi de finances pour 2010

LA COTISATION LOCALE D'ACTIVITE

1) Redevables de la CLA

La Cotisation Locale d'Activité (CLA) serait due chaque année par les personnes physiques ou morales ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

Ainsi, la CLA serait également due par les sociétés en participation et les sociétés de fait ou créées de fait.

Par ailleurs, les activités de location ou sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation seraient réputées exercées à titre professionnel.

Toutefois, la CLA ne serait pas due lorsque l'activité de location ou sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui en retirent des recettes brutes inférieures à 100.000 € par an.

2) Assiette de la CLA

La CLA aurait pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

L'assiette de la CLA ne comporterait donc que les valeurs foncières et non plus comme pour la TP, les équipements et biens mobiliers (installations techniques, matériels et outillages, installations générales et aménagements divers, matériels de transport, matériels informatiques et mobiliers de bureaux).

La période de référence à retenir pour déterminer les bases de la CLA serait constituée par l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

La valeur locative des immobilisations industrielles serait diminuée de 15 %.

3) Cotisation minimum de CLA

Tous les redevables de la CLA devraient être assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

Le montant de cette cotisation serait fixé par le conseil municipal et devrait être compris entre 200 € et 2.000 €.

A défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la cotisation minimum serait de 200 €.

LA COTISATION COMPLEMENTAIRE

1) Redevables de la CC

Seraient redevables de la Cotisation Complémentaire (CC) les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 €

2) Détermination de la CC	<p>La CC serait déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.</p>
3) Chiffre d'affaires à prendre en compte	<p>Pour la généralité des entreprises, le chiffre d'affaires à prendre en compte serait égal à la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ; - des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ; - des plus-values de cessions d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ; - des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.
4) Calcul de la valeur ajoutée	<p>La valeur ajoutée serait égale à la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, le chiffre d'affaires défini ci-avant majoré : <ul style="list-style-type: none"> • des autres produits de gestion courante à l'exception d'une part de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires et d'autre part, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ; • de la production immobilisée à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ; • des subventions d'exploitation et d'équilibre ; • de la variation positive des stocks ; • des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires. - et d'autre part : <ul style="list-style-type: none"> • les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériels, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat, diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ; • la variation négative des stocks ; • les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail

ainsi que des redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

- les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes, la TIPP et la taxe carbone ;
- les autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- les abandons de créances à caractère financier, à hauteur du montant déductible des résultats imposables ;
- les dotations aux amortissements pour dépréciations afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de crédit-bail ou de location-gérance ; ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de contrats de sous-location de plus de six mois lorsque le dernier sous-locataire n'est pas assujéti à la CLA ;
- les moins-values d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.

En tout état de cause, la valeur ajoutée prise en compte dans l'assiette de la CC serait plafonnée à 80 % du chiffre d'affaires de l'entreprise.

5) Calcul de la CC

Le montant de la cotisation serait obtenu en multipliant la valeur ajoutée par un taux exprimé en pourcentage et arrondi au centième le plus proche, calculé de la manière suivante :

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500.000 € et 3.000.000 €, le taux est égal à :

$$0,5 \% \times \frac{(\text{Montant du CA} - 500.000 \text{ €})}{2.500.000 \text{ €}}$$

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3.000.000 € et 10.000.000 €, le taux est égal à :

$$0,5 \% + 0,9 \% \times \frac{(\text{Montant du CA} - 3.000.000 \text{ €})}{7.000.000 \text{ €}}$$

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10.000.000 € et 50.000.000 €, le taux est égal à :

$$1,4 \% + 0,1 \% \times \frac{(\text{Montant du CA} - 10.000.000 \text{ €})}{40.000.000 \text{ €}}$$

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50.000.000 €, le taux est de 1,5 %.

La CC due par les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2.000.000 € serait diminuée de 1.000 €.

6) Annualité et obligations déclaratives	<p>La CC serait due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.</p> <p>Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée et la liquidation de la CC feraient l'objet d'une déclaration par l'entreprise redevable auprès du Service des Impôts dont relève son principal établissement l'année suivant celle au titre de laquelle la CC est due, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.</p>
7) Paiement de la CC	<p>Les entreprises dont la CC de l'année précédant celle de l'imposition serait supérieure à 3.000 € devraient verser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la CC ; - Au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la CC. <p>Les redevables pourraient, sous leur responsabilité, réduire le montant du deuxième acompte de manière à ce que l'ensemble des acomptes versés ne soit pas supérieur au montant de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition.</p> <p>L'année suivant celle de l'imposition, le redevable devrait procéder à la liquidation définitive de la CC et, le cas échéant, verser le solde dû. Si la liquidation définitive faisait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent serait restitué dans un délai de trente jours.</p>
8) Recouvrement de la CC	<p>La CC serait recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, suretés et privilèges que la TVA. De même, les réclamations seraient présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la TVA.</p>

MESURES TRANSITOIRES

1) Écrêtement de l'augmentation

En cas d'augmentation de la Contribution Economique Territoriale (CET) due par l'entreprise au titre des années 2010 à 2013, la contribution pourrait faire l'objet d'un lissage sur demande du contribuable. Le dégrèvement s'appliquerait sur la différence entre :

- la somme de la CET et de la taxe foncière sur les propriétés bâties dues au titre de l'année 2010 ;
- et la somme majorée de 10 % des cotisations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties dues au titre de 2009.

Le dégrèvement serait égal à un pourcentage de cette différence, fixé à 100 % pour les impositions établies au titre de 2010 puis à 75 %, 50 %

et 25 % pour les impositions établies respectivement au titre de 2011, 2012 et 2013.

2) Taxe pour frais de CCI

La suppression de la taxe professionnelle ayant mécaniquement pour effet de supprimer la taxe additionnelle à la taxe professionnelle affectée au financement des Chambres de Commerce et d'Industrie, il est prévu de maintenir une taxe additionnelle à la nouvelle cotisation locale d'activité pour le financement des CCI.

Par exception aux modalités de calcul de droit commun, et dans l'attente d'une réforme des modalités de financement des CCI, la taxe due au titre de l'année 2010 serait égale à 95 % du montant de la taxe acquittée au titre de l'année 2009.
